

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0273

Vu la demande du 19 février 2026 de l'entreprise ASTEN, sise rue Jean Monnet – 44260 MALVILLE,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
grue PPM -
livraison
de matériaux -
parking école
maternelle
Bernardière -
rue de Marseille -
le 16 mars 2026

Considérant que l'entreprise ASTEN (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une grue PPM dans le cadre de la livraison de matériaux, sur le parking de l'école maternelle de la Bernardière, situé rue de Marseille à Saint-Herblain, le 16 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 16 mars 2026, de 07h30 à 12h00, l'entreprise **ASTEN** (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) est autorisée à occuper le domaine public avec une grue PPM, dans le cadre de la livraison de matériaux, sur le parking de l'école maternelle de la Bernardière situé rue de Marseille à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **NEUTRALISATION de la chaussée et de la zone de stationnement** situées à l'arrière de l'école maternelle ;
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la grue PPM ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons, et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ASTEN**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 06 mars
2026**

Publié le 06 mars 2026